

## DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA SENELEC VISANT UNE HAUSSE DE SES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR 2003

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation des tarifs ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de la SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la requête de la SENELEC en date du 28 avril 2003 visant une hausse tarifaire de 7,53 % ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 20 août 2003,**

**SUR LA REQUETE DE LA SENELEC**

Le Contrat de Concession de la SENELEC annexé du Cahier des Charges prévoit que l'entreprise elle-même recalcule ses revenus autorisés en conformité avec la formule de contrôle des revenus tous les ans et modifie ses tarifs en cas de besoin.

Ainsi, par courrier en date du 28 avril 2003, la SENELEC a saisi la Commission pour demander un réajustement tarifaire à hauteur de 7,53 % sur la base des résultats de ses propres calculs.

### ANALYSE DE LA REQUETE

La Commission a examiné la requête de la SENELEC au regard notamment des stipulations de l'article 36 du Contrat de Concession et de Licence en date du 31 mars 1999, relatif aux prix en matière de vente au détail de l'électricité par la SENELEC et de l'article 10 de son Cahier des Charges relatif à la formule de contrôle des revenus applicable à la SENELEC.

La Commission, après qu'elle a analysé les éléments de calculs fournis par la SENELEC et procédé à la correction du montant de la redevance annuelle due à la Commission en 2003, ainsi qu'à l'intégration, d'une part, de la compensation par l'Etat d'une partie des revenus de 2001 et, d'autre part, des incitations contractuelles exigibles pour manquement aux normes de qualité et de disponibilité, a constaté que le montant maximum de revenus autorisés est en deçà du montant résultant des calculs de la SENELEC,

**Décide :**

### Article premier

La requête de la SENELEC n'est pas fondée. Conséquemment, la SENELEC n'est pas autorisée à appliquer la hausse tarifaire de 7,53 % pour l'exercice 2003, objet de sa requête.

### Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 août 2003

Alioune FALL  
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission